



Communauté de Communes du  
Caudrésis - Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-----  
*Séance du 11 décembre 2018 - 18h00*

**Délibération N°2018/111**  
**Date de convocation : 03 décembre 2018**  
**Nombre de conseillers en exercice : 74**

**L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre 2018 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Souplet, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.**

**Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :**

Avesnes-Les-Aubert	Alexandre BASQUIN	Jean-Félix MACAREZ	Hubert DEJARDIN
Bazuel	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD	Jacques OLIVIER
Beaumont-en-Cis	Nathalie GAVE	Pierre - Henri DUDANT	Jean-Pierre THIEULEUX
Beauvois-en-Cis	Christian PECQUEUX	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Bertry	Dominique LAMOURET	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Béthencourt	Régine DHOLLANDE	Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME
Béviliers	Francis STOCLET	Martine THUILLIEZ	Alain GOETGHELUCK
Boussières-en-Cis	Odile SAUTIERE (S)	Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE
Briastre	Bernard PLET	Jean-Marc GOSSART (S)	Karine ELOIR
Busigny	Charles BLANGIS	Laurent COULON	Annie DORLOT
Carnières	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Serge SIMEON
Catillon-sur-Sambre	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU
Cattenières	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Caudry	Michel GOUVART	Jacky DUMINY	Daniel BLAIRON
Caulley	Augustine NOIRMAIN	Jean - Pierre RICHEZ	Daniel CATTIAUX
Clary	Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Dehéries	Mikael LANGRAND (S)	Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ
Élincourt	Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE	

**Membres excusés (2) :**

Brigitte ROLAND BEC, Laurent LOIGNON

**Membres absents (10) :**

Denise LESAGE, Vincent WAXIN, Christian PAYEN, Alban BAJODEK, Jean - Claude GERARD, Jean - Louis CAUDRELIER, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE, Didier BLEUSE, Bertrand LEFEBVRE

**Membres ayant donné procuration (9) :**

Agnès BERANGER à Francis STOCLET, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLIEZ, Anne - Sophie MERY - DUEZ à Frédéric BRICOUT, Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME, Alain RIQUET à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIOUX à Denis COLLIN, Isabelle PIERRARD à Charles BLANGIS, Axelle DOERLER à Jean-Paul CAILLIEZ

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Définition du cadre d'intervention de la 4C concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise.**

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée :

Selon la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 Aout 2015, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides au développement des entreprises et décider de leur octroi.

Cependant, cette même loi, appuyée par l'article L 1511-2 du CGCT, stipule que contrairement aux aides au développement économique de droit commun, les communes et EPCI sont seuls compétents pour définir les aides et décider de leur octroi en matière d'investissement immobilier des entreprises sur leur territoire.

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée :

Les régimes d'aides mis en place par la 4C au travers de la convention de partenariat avec la Région et de la convention de participation au FISAC concernent principalement les Très Petites Entreprises (TPE).

Le tissu économique du territoire est composé d'une part très importante de moyennes entreprises du secteur industriel.

Dans ce contexte, en cohérence avec le SRDEII et dans le respect de la législation européenne sur les aides publiques aux entreprises, la 4C a la possibilité de mettre en place un dispositif d'aide à l'investissement immobilier sur son territoire afin d'élargir ses possibilités d'action et pouvoir accompagner les Petites et Moyennes Entreprises (PME), notamment du secteur industriel.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1511, L1511-2, L1511-3 et suivants,

Vu le règlement n°1407/2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux « aides de minimis » pour la période 2014-2020.

Vu le décret n°2016-733 du 2 Juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 Aout 2015.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 12 Novembre 2018

**Monsieur le Vice-Président propose donc à l'assemblée :**

**D'approuver la mise en place de ce dispositif d'aide à l'immobilier en faveur des entreprises de la 4C, conformément au règlement d'intervention joint ;**

**D'approuver le règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la 4C ;**

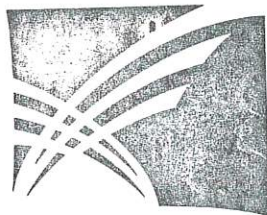
**D'autoriser le Président à signer ledit règlement d'intervention et prendre tous les engagements administratifs, juridiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 18 décembre 2018 et de la publication le 18  
décembre 2018

Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 18 décembre 2018

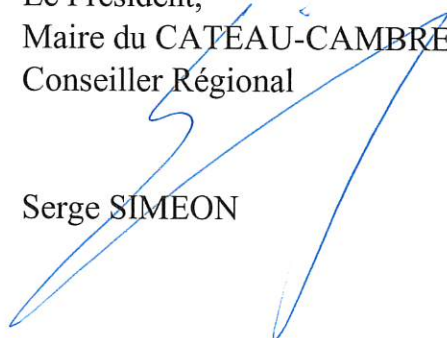
Vu,



Communauté de Communes du  
Caudrésis - Catésis

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON



**IMPORTANT**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*

## **REGLEMENT D'INTERVENTION AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS**

Conformément à la loi NOTRe n°2015-991 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) votée le 7 août 2015 et au regard des articles L1511-3 et des articles R1511-4 à R15-11-4-3 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire, la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire.

Ce dispositif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 selon les modalités définies dans le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles.

### **1. Entreprises éligibles :**

Les entreprises éligibles à l'aide à l'investissement immobilier de la 4C sont :

- Les entreprises appartenant au secteur industriel :
  - Ayant leur siège social sur le territoire de la 4C
  - Dont l'effectif est compris entre 20 et 49 salariés
  - Dont le Chiffre d'affaire annuel est compris entre 4 et 10 M€
  - A jour de ses obligations sociales et fiscales
  - Enregistré sous les statuts de EURL, SARL/EURL, SAS, SA, SCIC, SCOP
  - N'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande
  
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI), si l'actionariat de la SCI est lié à l'entreprise (le capital de la SCI devra être détenu à plus de 50% par le dirigeant de l'entreprise).

### **2. Secteurs d'activités exclus :**

Sont exclus du dispositif d'aide les secteurs d'activités suivants :

- Secteur du commerce et des services
- Professions réglementées ou assimilée
- Secteur primaire agricole
- Activités financières
- Transport routier ou de marchandises
- Bureaux d'études



### **3. Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles pour l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la CCCC sont résumées aux dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation, l'extension ou la construction de bâtiments à usage industriel sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

### **4. Conditions d'octroi de l'aide :**

L'entreprise s'engage à réaliser son projet dans un délai de trois ans à compter de la date de la demande d'aide auprès de la CCCC ou justifie de la fin de réalisation de son projet au cours de l'année précédant la demande d'aide.

### **5. Caractéristiques et montant de l'aide :**

L'aide revêt la forme d'une subvention.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 100.000 €.

Le taux d'intervention de la 4C est fixé à 10% des dépenses éligibles avec un plafond d'aide à hauteur de 15.000 €.

### **6. Instruction des dossiers et décisions :**

Les demandes de subvention au titre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises seront à déposer auprès du service développement économique de la CCCC.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre les éléments suivants :

- Un courrier daté et signé de l'entreprise sollicitant l'aide à l'investissement immobilier
- Le règlement de l'aide à l'investissement immobilier paraphé, daté et signé
- Une note de présentation du projet (caractéristiques du projet, présentation de l'entreprise, estimations chiffrées, plans, photos)
- Devis des dépenses éligibles (moins de six mois)
- Extrait de l'immatriculation de l'entreprise
- Les trois dernières liasses fiscales ou pour les créations, une étude prévisionnelle sur trois ans
- Copie des statuts
- Attestation bancaire (en cas de prêt)
- RIB
- Copie du compromis de vente
- Copie des autorisations diverses (permis de construire, déclaration de travaux)
- Attestation certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Dans le cas d'un projet réalisé l'année précédant la demande d'aide :

- Un décompte général définitif des travaux, certifié conforme par l'entreprise, accompagné des factures acquittées correspondantes (datant de moins d'un an)
- Copie de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Copie du bail commercial de location à la SCI
- Copie de l'acte notarié

Une fois le dossier complet, un accusé de réception sera remis par la CCCC à l'entreprise demandeuse (remise en main propre ou par courrier). A compter de cet accusé de réception, l'entreprise peut, si elle le souhaite, réaliser son investissement, sous sa seule responsabilité, et sans que cela n'engage financièrement la CCCC. L'accusé de réception, transmis par la CCCC, ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

Les demandes seront transmises à la commission développement économique de la CCCC qui rendra un avis. Chaque demande sera ensuite examinée par le bureau communautaire avant validation par le conseil communautaire. Après avis favorable du Conseil Communautaire, une convention sera établie entre la CCCC et le bénéficiaire.

#### **7. Modalités de versement :**

Le versement de l'aide peut s'établir de deux manières selon les conditions temporelles de réalisation du projet, à savoir :

- a) Lorsque l'entreprise sollicite l'aide à l'investissement immobilier auprès de la CCCC pendant la période d'étude du projet (avant toute dépense) :

Le versement de l'aide à l'immobilier de la CCCC interviendra en deux versements.

Un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention établie entre la CCCC et l'entreprise bénéficiaire.

Le solde sera versé, après exécution des travaux et/ou acquisition du bien et visite sur site de la CCCC ainsi que la fourniture des documents suivants :

- Courrier de demande de versement du solde de la subvention
- Copie de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Un décompte général définitif des travaux, certifié conforme par l'entreprise, accompagné des factures acquittées correspondantes
- Copie du bail commercial de location à la SCI
- Copie de l'acte notarié

- b) Lorsque l'entreprise sollicite l'aide à l'investissement immobilier auprès de la CCCC dans l'année suivant l'achèvement des travaux ou l'acquisition du bâtiment :

Le versement de l'aide à l'immobilier de la CCCC interviendra en un unique versement lors de la signature de la convention entre la CCCC et l'entreprise bénéficiaire.

#### **8. Modalités de modifications, d'annulation et de reversement de l'aide :**

Si à l'expiration de 18 mois à compter de l'obtention du permis de construire, ou du permis d'aménager ou de la déclaration de travaux, l'opération n'a reçu aucun

commencement d'exécution, l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la CCCC deviendra automatiquement caduque.

Dans l'hypothèse où l'entreprise bénéficiaire, ou la SCI, ne pourrait justifier de la réalisation de la totalité des investissements prévus, le montant de l'aide serait réduit au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La CCCC se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix sur pièce et sur place, les travaux et dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération. En cas d'entrave à ce contrôle ou de non-respect de l'opération au titre de laquelle l'aide a été attribuée, le bénéficiaire devra rembourser, après mise en demeure restée sans effet, la totalité du montant de l'aide perçue.

#### **9. Promotion et communication :**

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la CCCC s'engage à mentionner sur un support visible du public, la participation financière qui lui a été attribuée par la mention suivante : « Projet réalisé& avec l'appui financier de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis » (en y faisant apparaître le logo de la CCCC).

Le bénéficiaire de l'aide autorise la CCCC à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, internet, autres) de l'octroi de l'aide à son intention.

A \_\_\_\_\_ le,  
(Cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »